



Arrêt

**n° 222 266 du 4 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 juin 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, n'a pas été contesté.

1.2. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant. Ces actes, qui lui ont été notifiés, le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraînés une incapacité d'un mois PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau , PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère violent de ces faits., on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) déclare que avoir une famille en Belgique (parents, cousin frère).

Cependant aucune demande de regroupement de familiale n'a été introduit auprès de l'administration communale.

Il déclare avec un bébé né le 17.05.2019 avec sa compagne [...].

L'intéressé n'a pas enta[m]é des démarches afin de reconnaître cet enfant.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts.

En outre, le fait que ses parents, frère, cousin, compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 28.05.2019 par la zone de police de Germinalt et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraînés une incapacité d'un mois . PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau , PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.07.2017 qui lui a été notifié le 13.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures ayant entraînés une incapacité d'un mois , PV n° [...] /2017 de la police de Charleroi

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces avec un marteau , PV n° [...] /2018 de la police de Charleroi

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Objet de la demande.

2.1. En ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée, également attaquée. Elle soutient que « la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre l'interdiction d'entrée, de sorte que son recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ». Citant le paragraphe 4, alinéa 2, de cette disposition, elle « estime que les termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. [...] ». Elle se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

2.2.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard, se bornant à rappeler l'extrême urgence et l'absolue nécessité de statuer sur sa demande.

2.2.3. Dans l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.3. L'intérêt à agir.

3.3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension, à défaut d'intérêt, en raison d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement délivré au requérant, et devenu définitif et exécutoire.

La partie requérante fait valoir l'évolution de la situation du requérant depuis la délivrance de cet ordre, à savoir la vie commune avec sa compagne et la naissance récente de leur enfant.

3.3.2. La partie requérante a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 13 juillet 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, et est donc devenu définitif.

3.3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.4. Dans son moyen, la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « le requérant est en Belgique avec sa famille depuis plus de 6 ans. Que non seulement les parents, le frère et les deux sœurs du requérant vivent en Belgique mais qu'il a également une compagne depuis deux ans, de nationalité belge, avec laquelle il vient d'avoir une petite fille. Qu'il avait entamé des démarches [...] afin de reconnaître sa fille. Qu'il a donc pu créer une cellule familiale durant toute la durée de son séjour en Belgique. Que si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le

requérant se verrait privé de tout contact avec sa femme, sa famille et sa fille pour une durée de 3 ans. [...] Que la [Cour EDH] a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH (Arrêt Hamidovic c. Italie). Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 § 1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté[s] par la mesure d'éloignement. Que tel est le cas en l'espèce puisque le requérant vit en Belgique depuis plus de 6 ans. Que la décision de la partie adverse entraînera une rupture dans la relation que le requérant entretient avec sa femme, sa fille et sa famille. Que dès lors la décision litigieuse constitue manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...]. Que la partie adverse ne pouvait par ailleurs pas ignorer l'unité familiale. Qu'en vertu de la [CEDH], l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] la [Cour EDH] a développé des critères afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure. [...] le requérant réside en Belgique depuis plus de 6 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à ces PV de police. Qu'il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel le requérant s'est parfaitement bien intégré à la population belge et a pu tisser de nombreux liens avec la société belge. [Qu'il] entretient une relation affective depuis deux ans avec Madame [X.], de nationalité belge. Que de cette union est issue une petite fille, [...], née le 17 mai 2019. [...] le requérant a entamé des démarches en vue de régulariser sa situation. Qu'il s'est rendu à la commune afin de reconnaître sa fille qui est belge. Qu'il envisageait également de se marier avec sa compagne afin de faire un regroupement familial. [...] ».

La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que « contraindre le requérant à vivre pendant 3 ans sans avoir de contact avec sa famille et sans pouvoir être témoin des premières années de sa petite fille constitue également une violation manifeste de l'article 3 CEDH ».

3.3.5.1. L'article 8 de la CEDH dispose que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins

qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.5.2. En l'espèce, s'agissant des parents et autres membres de la famille du requérant, il est rappelé que la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani c. France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément, et n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille visés. Elle reste donc en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de ses parents et autres membres de la famille.

Le Conseil observe, par contre, que ni la relation du requérant avec sa compagne, ni sa paternité ne sont contestées par la partie défenderesse. Leur vie familiale est donc présumée.

La partie défenderesse indique toutefois, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, d'une part, que « *la présence d'un enfant mineur sur le territoire n'ouvre pas en tant que tel le droit au séjour. Un retour vers le pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé(e) ne démontre*

ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à rencontre de ses intérêts » et, d'autre part, que « Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé(e) qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, auquel il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante. Cette dernière se borne en effet à affirmer que « si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait privé de tout contact avec sa femme, [...] et sa fille pour une durée de 3 ans ». Elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant, soit poursuivie au Maroc.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.6. Quant au grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le grief pris de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas sérieux.

3.3.7. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'égard du requérant, le 13 juillet 2017, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS